



Original : français

N° : ICC-01/04
Date : 28 juin 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Demande du représentant légal de VPRS 3 et 6 aux fins de mise en cause de
Monsieur Jean-Pierre Bemba en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a
du Statut pour les crimes dont ses troupes sont présumées coupables en Ituri

Origine : Me Emmanuel DAOUD, représentant légal des victimes VPRS 3 et 6

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils
M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

Attendu que la Chambre a décidé dans la décision *« que lesdites victimes, dans l'exercice de leurs droits procéduraux en vertu de l'article 68-3 du Statut, pourront, devant la Chambre préliminaire et en relation avec l'enquête en cours :*

- a) présenter leurs vues et préoccupations ;*
- b) déposer des pièces ;*
- c) demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures spécifiques. »*

Les victimes VPRS3 et VPRS6 entendent déposer les vues et préoccupations qui suivent.

I. Historique procédural

- *Sur la reconnaissance du statut de victime de VPRS 3 et VPRS 6, dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo*

Vu la décision du Procureur d'ouvrir une enquête sur la situation en République démocratique du Congo en date du 23 juin 2004.

Vu la *« Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6 »* du 17 janvier 2006, dans laquelle la Chambre préliminaire I (*« la Chambre »*) reconnaît aux demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 le statut de victimes dans le cadre de l'enquête concernant la situation en RDC et considère que leurs *« intérêts personnels sont concernés dans la mesure où c'est à ce stade que les personnes alléguées responsables des crimes dont elles ont souffert devront être identifiées, étape préliminaire à leur mise en accusation »*.

- *Sur les poursuites engagées à l'encontre Jean-Pierre Bemba dans le cadre de la situation en République Centrafricaine*

Vu la lettre datée du 18 décembre 2004, la République centrafricaine (*« RCA »*) a déféré au Procureur de la Cour une situation où des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

relevant de la compétence de la Cour auraient été commis sur le territoire de la RCA depuis le 1^{er} juillet 2002¹.

Attendu que le 19 janvier 2005, la Présidence de la Cour a assigné la situation en RCA à la Chambre préliminaire III en vertu de la norme 46-2 du Règlement de la Cour².

Vu la décision du 10 juin 2008 relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de **Jean-Pierre Bemba**, par laquelle la Chambre préliminaire III a jugé que « (...) *sur base des éléments de preuve et des informations fournis par le Procureur, la Chambre déclare l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba recevable.* »³.

Etant rappelé que Jean-Pierre Bemba Gombo, ressortissant de la République Démocratique du Congo (RDC), était le Président et Commandant en Chef du Mouvement de Libération du Congo (MLC), aussi appelées forces «Banyamulengue ».

Que Jean-Pierre Bemba est aussi l'ancien Vice-président de la RDC et Sénateur du Parlement de la RDC.

Attendu que lors de l'audience de confirmation des charges, qui s'est tenue du 12 au 15 janvier 2009, le Bureau du Procureur a rappelé que les troupes du MLC dirigée par Bemba ont également été impliquées dans des atrocités commises au nord du Congo pendant la guerre de cinq ans⁴.

Qu'en effet, en octobre 2002, les soldats de Bemba ont lancé une opération militaire intitulée « *effacer le tableau* »⁵ sur le territoire de Mambasa dans la province de l'Ituri. Au cours de cette opération, les troupes du MLC sont accusées d'être les auteurs de nombreux crimes contre des civils : viols, exécutions sommaires, pillages...

Que le Bureau du Procureur a, ainsi affirmé que :

¹ ICC-01/05-16-US-Exp-Anx1-A.

² ICC-01/05-1-IFR

³ ICC-01/05-01/08 Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, du 10 juin 2008, p30, §22.

⁴ Voir les transcriptions de la session de l'audience de confirmation des charges tenue du 12 au 15 janvier 2009

⁵ Transcription de la session de l'audience de confirmation des charges tenue le 14 janvier 2009 : Pre-Trial Chamber III, ICC-01/05 01/08-T-11-ENG ET, p. 94, ligne 11.

« le MLC a établi la pratique du pillage, du viol et de la violence pendant leur offensive à Mambasa en octobre 2002. Du 12 au 29 octobre 2002, avant l'intervention en République centrafricaine, des troupes du MLC ont essayé de s'emparer de Mambasa qui est situé dans la province d'Ituri, province de la République démocratique du Congo⁶ ».

Et le Bureau du Procureur d'ajouter :

« Les éléments de preuve montrent que l'opération de Mambasa était dirigée par Jean-Pierre Bemba qui recevait des rapports. Jean-Pierre Bemba communiquait par l'entremise du chef d'état-major ou donnait des ordres directement à ses commandants.

(...)

Le témoin 0015 donne une preuve de cela. Lorsqu'on lui a demandé s'il savait qui conduisait les opérations militaires à Mambasa et qui donnait les ordres, le témoin a répondu, et je cite : "Toutes les opérations sont dirigées à partir du domicile de Jean-Pierre Bemba. C'est lui qui a les communications sur les opérations".

(...)Les témoins 0044 et 0045 corroborent cette déclaration. Dans leur récit, ils montrent Jean-Pierre Bemba comme étant le chef de l'armée pendant cette opération et précise qu'il a passé outre le témoin 0036 pour donner des ordres directs au commandant sur le terrain.

(...) Comme pour l'intervention en République centrafricaine en 2001, les soldats du MLC se sont livrés à des viols et à des pillages pendant l'offensive de Mambasa en octobre 2002. Conformément à des rapports de la MONUC, les preuves indiquent que des promesses de pillage et de viol étaient faites aux combattants du MLC avant l'attaque et qu'elles étaient... ou qu'ils étaient ensuite autorisés à se livrer à des viols et à des pillages. Je lis un extrait de ce rapport, Madame le juge : "La manière dont la violence était exercée tend à montrer qu'elle était planifiée et coordonnée. Pendant leur avancée sur Mambasa, les officiers promettaient à leurs combattants quatre jours de pillage et de viol si la ville était capturée".

⁶ Transcription de la session de l'audience de confirmation des charges tenue le 14 janvier 2009 : Pre-Trial Chamber III, ICC-01/05 01/08-T-11-ENG ET, p. 94, ligne 4 à 17

La MONUC indique, en outre, que pendant l'offensive plusieurs éléments indiquent que l'opération a été planifiée par les dirigeants militaires. Des points de collecte pour le butin étaient indiqués dans différentes zones de la ville, de manière à procéder à un pillage systématique. À partir de ces points de collecte, les objets volés étaient transportés dans (...) quatre camps principaux militaires. Les gens étaient contraints de transporter ces biens. Ceux qui opposaient une résistance étaient roués de coups. La MONUC dit ensuite : "Les dirigeants militaires, par leur comportement et par leur discours aux troupes, donnaient un permis de se livrer à la violence".

(...) La MONUC a également fait état de rapports détaillés 1 concernant des violations commises par les troupes du MLC dans cette opération. Ces violations incluent des meurtres, des exécutions sommaires, le viol, l'abus sexuel, la torture et le pillage systématique.

(...) Les témoins 0044 et 0045 décrivent également les crimes violents du MLC. Le témoin 0045 déclare, et je cite : "Il y avait du pillage, des meurtres, des actes de pillage et de meurtre qui sont largement prouvés".

(...) Le témoin 0044 indique qu'en ce qui concerne l'opération du MLC à Mambasa en 2002, ils étaient tous bien informés des exactions et que, conformément aux informations qu'ils recevaient chaque jour, ces exactions incluaient les pillages et les meurtres. (...) »⁷.

Attendu que le 3 mars 2009, la Chambre préliminaire III (reconstituée en tant que Chambre préliminaire II par la suite⁸) a rendu la « Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome »⁹, par laquelle la Chambre a demandé au Bureau du Procureur d'envisager de lui soumettre une version modifiée du document de notification des charges qui étudierait la possibilité de retenir la forme de responsabilité pénale prévue à l'article 28 du Statut de Rome.

⁷ Transcription de la session de l'audience de confirmation des charges tenue le 14 janvier 2009 : Pre-Trial Chamber III, ICC-01/05-01/08-T-11, p. 94 à 96

⁸ Voir la « Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la situation en République centrafricaine » (Présidence), n° ICC-01/05-01/08-390-t FRA, 19 mars 2009.

⁹ Voir la « Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome » (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-388-t FRA, 3 mars 2009.

Que conformément à cette Décision, le 30 mars 2009, le Bureau du Procureur a déposé sa « Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges, Amended List of Evidence and Amended In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence »¹⁰.

Qu'à l'annexe 3 de la « Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges, Amended List of Evidence and Amended In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence », intitulée « Public Redacted Version of the Amended Document Containing the Charge »¹¹, le Procureur indique encore :

« 74. Bemba's intention and knowledge regarding the commission of crimes during the CAR 2002 conflict is based in part on the MLC's behaviour during the 2001 CAR intervention, and during the MLC's attack on Mambasa in 2002.

(...)

76. In October 2002, prior to the MLC's intervention in the CAR, MLC troops conducted an offensive to capture Mambasa in the DRC. Unpaid MLC soldiers victimized the civilian population mainly by lootings and rapes. BEMBA controlled the Mambasa operation from his home and received regular reports ».

Vu la décision de confirmation des charges rendue à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA le 15 juin 2009¹², par laquelle la Chambre préliminaire II a considéré qu'il y avait des preuves suffisantes pour juger Bemba pour trois (3) chefs de crimes de guerre: viol, meurtre et pillage, et deux (2) chef de crimes contre l'humanité: viol et meurtre. Les juges ont confirmé que Bemba serait pénalement responsable en tant que chef militaire (conformément à l'article 28(a) du Statut de Rome) et non de manière individuelle (article 25) ou en tant que supérieur (article 28(b)).

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le Procureur a enquêté sur les crimes commis en ITURI par les soldats du MLC ;

¹⁰ « Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges, Amended List of Evidence and Amended In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence », n° ICC-01/05-01/08-395 et n° ICC-01/05-01/08-Anx3, 30 mars 2009.

¹¹ ICC-01/05-01/08-395-Anx3, Public Redacted Version of the Amended Document Containing the Charges, § 76.

¹² ICC-01/05-01/08 : Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo, du 15 juin 2009

Qu'il dispose d'éléments de preuve impliquant directement Jean-Pierre Bemba, dirigeant du MLC, dans ces crimes commis en ITURI ;

Que ces éléments de preuves sont sérieux puisque le Procureur s'en sert pour étayer les charges retenues à l'encontre de Jean-Pierre Bemba pour les crimes que celui-ci a commis sur le territoire de la RCA ;

Que pourtant, le Procureur a décidé de ne pas poursuivre Jean-Pierre Bemba pour les crimes que celui-ci a commis en ITURI, dans le cadre de la situation en RDC.

- *Sur l'absence de poursuites engagées à l'encontre Jean-Pierre Bemba dans le cadre de la situation en République Démocratique du Congo*

Attendu qu'au vu des déclarations précédentes, Jean pierre Bemba qui est poursuivi pour les crimes perpétrés en RCA devrait, a fortiori, l'être pour les exactions commises en RDC.

Attendu toutefois que le Procureur CPI n'a accusé Jean-Pierre Bemba d'aucun crime dont ses troupes sont présumées coupables en Ituri.

Qu'au contraire, il ressort des déclarations même du Procureur, que celui-ci a décidé d'arrêter ses enquêtes en Ituri, ce qui, *a priori*, exclu de nouvelles mises en cause pour les atrocités commises dans cette région, et en particulier celles commises par les troupes du MLC sur les ordres de Jean-Pierre Bemba.

Qu'ainsi, aux termes d'un communiqué de presse en date du 7 février 2008, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a déclaré :

*« Avec l'arrestation et le transfèrement de Mathieu Ngudjolo à la Cour, l'Accusation clôture une première phase de son enquête en RDC qui se concentre sur les crimes horribles commis par les dirigeants de groupes armés actifs en Ituri depuis juillet 2002. »*¹³

¹³ Déclaration du Bureau du Procureur donnant suite au transfèrement à La Haye de Mathieu Ngudjolo Chui, 7 février 2008, [http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/press%20releases%20\(2008\)/statement%20by%20t](http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/press%20releases%20(2008)/statement%20by%20t)

Que par ailleurs, le Bureau du Procureur a également fait part de sa décision d'arrêter les poursuites dans la région de l'Ituri aux termes de nombreux documents d'informations destinés au corps diplomatique ;

Qu'ainsi, il a déclaré lors de différentes séance d'information à l'intention du corps diplomatique organisée par la Cour pénale internationale :

« Avec les arrestations de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, le Bureau du Procureur a achevé la première phase de son enquête en RDC, qui était particulièrement axée sur les crimes horribles commis par des dirigeants de groupes armés opérant en Ituri depuis juillet 2002. Le Bureau du Procureur s'intéresse désormais à une troisième affaire en RDC, dans le cadre de laquelle il attache une attention particulière aux nombreux rapports de crimes commis par des groupes armés dans les provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu... »¹⁴

« Avec l'ouverture prévue du procès de Thomas Lubanga, la prochaine audience de confirmation des charges pesant contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, et la levée des scellés du mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda, le Bureau du Procureur a achevé la première phase de ses enquêtes en République démocratique du Congo, qui portait en particulier sur les crimes horribles commis par des dirigeants de groupes armés opérant en Ituri depuis juillet 2002.

Le Bureau du Procureur s'intéresse désormais à de nouvelles affaires en République démocratique du Congo. Il attache, dans le cadre de la sélection de ses prochaines affaires, une attention particulière aux nombreux rapports faisant état de crimes commis par des groupes armés dans les provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu, y compris des rapports de terribles crimes sexuels... »¹⁵

« Avec les préparatifs du procès de Thomas Lubanga Dyilo, les préparatifs et la tenue de l'audience de confirmation des charges contre Germain Katanga et Mathieu

he%20office%20of%20the%20prosecutor%20following%20the%20transfer%20to%20the%20hague%20of%20mathieu%20ngudjolo%20ch

¹⁴ Douzième séance d'information à l'intention du corps diplomatique organisée par la Cour pénale internationale, Document d'information (13 mars 2008), p.6, <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/73723A41-7E51-4671-A95B-2B46EA88B26F/278589/ICCDB12IPFRA1.pdf>

¹⁵ Treizième réunion d'information de la Cour pénale internationale à l'intention du corps diplomatique, Brochure d'information (13 juin 2008), p. 7, <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/80987990-691F-498A-9A6E-DC8506D0970E/278592/ICCDB13IPFRA1.pdf>

Ngudjolo, et la levée des scellés dont faisait l'objet le mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda, le Bureau du Procureur a achevé la première phase de ses enquêtes en République démocratique du Congo, qui portait en particulier sur les crimes horribles commis par des dirigeants de groupes armés opérant en Ituri depuis juillet 2002 et visait les deux groupes armés portant la plus grande responsabilité concernant les crimes graves commis dans le district.

Les activités d'enquête continuent dans le cadre de ces trois affaires, plusieurs missions d'enquête ayant été envoyées sur le terrain concernant les affaires Katanga et Ngudjolo. Dans le même temps, le Bureau du Procureur continue à s'employer à obtenir le soutien requis pour l'arrestation de Bosco Ntaganda.

De plus, le Bureau du Procureur s'est lancé dans la préparation de sa prochaine phase d'enquête. Il s'intéresse désormais à de nouvelles affaires en République démocratique du Congo et espère pouvoir envoyer sur place des équipes d'enquêteurs dans les semaines à venir. Le processus de sélection est achevé et le Bureau du Procureur envisage actuellement de se tourner vers les provinces du Kivu... »¹⁶

Que par ailleurs, aux termes du Quatrième Rapport de la Cour pénale internationale aux Nations unies, il est précisé :

« 19. Avec la procédure en cours dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui et la levée des scellés sur le mandat d'arrêt visant Bosco Ntaganda, le Bureau du Procureur a terminé la première phase des enquêtes en République démocratique du Congo, portant sur les crimes qu'auraient commis les dirigeants des groupes armés agissant en Ituri depuis 2002.

20. Le Bureau du Procureur enquête maintenant sur d'autres affaires concernant la République démocratique du Congo. »¹⁷

Qu'enfin, lors de son discours à l'Assemblée des Etats parties, le Procureur a déclaré :

¹⁶ Quatorzième séance d'information à l'intention du corps diplomatique organisée par la Cour pénale internationale, Brochure d'information (2 octobre 2008), p. 7, <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/90ED4A0B-029E-49BA-8AA2-9DA59BE3EB09/278644/ICCDB14IPFRA.pdf>

¹⁷ Quatrième Rapport de la Cour pénale internationale aux Nations unies, Document des Nations unies A/63/323, 22 août 2008, <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/60963BCD-D0D7-4DA3-B8CA-BB80EDD49C70/278594/ICCA63323Fr.pdf>

« We are carefully planning the mission in the Kivus... This will not be the last investigation related to the DRC. The Office also plans to bring a case against those who organized and financed militia active in the DRC. »¹⁸

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le Bureau du Procureur a clairement indiqué qu'il n'entendait plus poursuivre les crimes commis en Ituri et qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites devant la Cour pénale internationale.

Que dans ces circonstances, on peut légitimement penser que le Procureur n'enquêtera plus sur les crimes commis par Jean-Pierre Bemba en RDC.

Qu'au contraire, il a pris la décision de ne pas poursuivre Jean-Pierre Bemba dans le cadre de la situation en RDC pour les crimes que celui-ci a commis en ITURI, et ce alors que le Bureau du Procureur a reconnu l'existence de ces crimes lors de l'audience de confirmation des charges dans le cadre de la situation en RCA qui s'est tenue le 14 janvier 2009¹⁹.

Qu'une telle décision porte gravement préjudice aux victimes congolaises de ces crimes de guerre incluant des meurtres, des exécutions sommaires, des viols, des abus sexuels, des actes de torture et de pillage systématique.

II. Vues et préoccupations de VPRS 3 et VPRS 6

Vu la « *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6* » du 17 janvier 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I a reconnu à VPRS 3 et VPRS 6 le statut de victimes au stade de la situation en RDC.

Attendu que VPRS 3 et VPRS 6 ont été victimes, en RDC, des agissements du MLC, alors dirigé par Monsieur BEMBA.

(a) Qu'en effet, VPRS 3 a été victime des agissements d'éléments du MLC, qui, exécutant l'opération « *Effacez le tableau* » et à la poursuite de combattants de l'APC, sont entrés à Erengeti le 23 décembre 2002.

¹⁸ Discours de Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la CPI, 7ème session de l'Assemblée des Etats parties, 14 novembre 2008, p. 6, http://www.wold.icc-cpi.int/library/organs/otp/speeches/2008-11-14_speech.pdf

¹⁹ Pre-Trial Chamber III, ICC-01/05-01/08-T-11

Que le 26 décembre 2002, VPRS 3 a ainsi été capturé par les personnes exécutant cette mission ;

Qu'ils ont alors ligoté et fouetté VPRS 3, l'accusant d'être un militaire de l'APC.

Que VPRS 3 a été séquestré, battu et mis en esclavage par les éléments du MLC pendant plusieurs jours.

Qu'il a également été obligé de transporter de lourds fardeaux sans manger ni boire sur approximativement 500 km pendant environ deux semaines, avant de réussir à s'enfuir.

Que dans sa décision en date du 17 janvier 2006, la Chambre considère qu'il y a « *des motifs de croire que VPRS 3 a subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié notamment de souffrance morale et de souffrance physique liées à sa réduction en esclavage et à sa détention* » et que ce préjudice est « *du fait de la commission desdits crimes* ».

(b) Que, par ailleurs, VPRS 6 a également été victime des agissements de miliciens du MLC, exécutant l'opération « *Effacez le tableau* » à Mambasa en octobre-novembre 2002, tentant ainsi de reprendre une partie de la zone d'influence du RCD/ML dans la région.

Qu'après s'être caché pendant un mois en brousse, VPRS 6 a été obligé de rentrer à Mambasa, où après 6 jours, des crépitements de balles se sont faits entendre et ont amené VPRS 6 à se cacher avec sa famille au bord de la rivière Binase.

Que des éléments du MLC, après s'être fait passer pour des membres de l'APC, ont emmené le mari de VPRS 6 ainsi que trois de ses connaissances, VPRS 6 ayant alors été dans l'obligation de les suivre.

Que ces personnes ont alors infligé des actes de torture et de cannibalisme au mari de VPRS 6 avant de le fusiller, ainsi que ses trois connaissances, et ce en présence de VPRS 6.

Que ces miliciens du MLC ont également pillé tous les biens de VPRS 6.

Que dans sa décision en date du 17 janvier 2006, la Chambre considère qu'il y a « *des motifs de croire que VPRS 6 a subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrance* ».

morale liée à la perte de son mari [...] et un préjudice qui peut être qualifié de perte matérielle causée par le pillage de ses biens et la destruction de sa maison » et que ce préjudice est « du fait de la commission desdits crimes ».

(c) Attendu que la décision précitée de la chambre du 17 janvier 2006 considère que les crimes dont VPRS 3 et VPRS 6 ont été victimes sont des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour.

Qu'il s'ensuit des récits de VPRS 3 et VPRS 6 que les crimes dont elles ont été victimes sont en effet suffisamment graves pour que la Cour y donne suite.

*

Vu l'article 68-3 du Statut de Rome.

Attendu que selon cet article, VPRS 3 et VPRS 6 sont fondées à présenter leurs vues et préoccupations et à demander à la Chambre préliminaire d'examiner d'ordonner des mesures spécifiques.

Qu'elles demandent ainsi à la Chambre d'examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre Jean-Pierre Bemba en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut pour les crimes dont ses troupes sont présumées coupables en Ituri.

Attendu que selon les droits de l'Homme internationalement reconnus, le corpus qui constitue la base pour l'interprétation et l'application du Statut de Rome, l'obligation d'enquêter sur les crimes dont VPRS 3 et VPRS 6 ont été victimes découle de leur droit d'accès à la justice²⁰ ainsi que de leur droit de connaître la vérité²¹.

²⁰ Cour inter-américaine des droits de l'homme, Affaire Blake c. Guatemala § 97, Jugement du 24 janvier 1998, Série C n° 36 ; Affaire « Niños de la Calle » (Villagrán Morales et al. c. Guatemala), Jugement du 19 novembre 1999, Série C n° 63, § 225.

²¹ Cour inter-américaine des droits de l'homme, Affaire de la « Panel Blanca » (Paniagua Morales et al. c. Guatemala), Jugement sur réparations, 25 mai 2001, Série C n° 76, § 200 ; Affaire « Niños de la Calle » (Villagrán Morales et al. c. Guatemala), Jugement sur réparations, 26 mai 2001, Série C n° 77 § 100 ; Affaire Cantoral Benavides c. Pérou, Jugement sur réparations, 3 décembre 2001, Série C n° 88, § 69.

Que les organes judiciaires doivent veiller au respect des droits des victimes à connaître la vérité et à obtenir la poursuite des responsables dans un délai raisonnable²².

Qu'à ce titre et selon notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à identifier les responsables risque de faire conclure qu'elle ne présente pas le niveau d'effectivité requis.²³

Que les droits des victimes de participer à la procédure et d'obtenir des réparations pour les préjudices subis se voient sérieusement affectés par la durée de l'enquête sur les crimes dont elles ont été victimes²⁴ et l'absence de transparence sur l'état de l'enquête.

Attendu par ailleurs qu'aux termes de l'article 53.3 b) du Statut :

« De plus, la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur les considérations visées au paragraphe 1, alinéa c) et au paragraphe 2, alinéa c). En tels cas, la décision du Procureur n'a d'effet que si elle est confirmée par le Chambre préliminaire ».

Qu'aux termes de l'article 48-1 du Règlement de la Cour :

« la Chambre préliminaire peut demander au Procureur de lui fournir, éventuellement sous forme de résumés, les informations ou les documents spécifiques ou supplémentaires qu'il détient et que la Chambre préliminaire estime nécessaires en vue d'exercer ses fonctions et responsabilités énoncées (...) à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 »

*

Attendu que le fait que Jean-Pierre Bemba soit poursuivi dans le cadre de la situation en RCA ne peut pas à lui seul justifier le refus du Procureur de le poursuivre pour les

²² Cour inter-américaine des droits de l'homme, Affaire *Bulacio c. Argentine*, Jugement du 18 septembre 2003, Série C n° 100, § 114 ; Affaire *Myra Mack Chang c. Guatemala*, Jugement du 25 novembre 2003, Série C n° 101, § 209

²³ Cour européenne des droits de l'homme, Affaire *McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95, § 144, et l'arrêt *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n° 24746/94, § 127, CEDH 2001-III)

²⁴ Cour inter-américaine des droits de l'homme, Affaire « *Niños de la Calle* » (*Villagrán Morales et al. c. Guatemala*), supra note 4, § 227; Affaire « *Massacre de Mapiripán* » *c. Colombia*, Jugement du 15 septembre 2005, Série C n° 134, § 219.

crimes commis en Ituri, et ce d'autant plus que le Procureur a reconnu l'existence de ces crimes et affirmé que l'implication de Jean-Pierre Bemba était avérée.²⁵

Qu'il existe par conséquent un risque que le droit des victimes à la justice et aux réparations de leurs préjudices soit affecté de manière significative et irréparable.

Que rien ne justifie en l'état qu'il n'y ait pas de poursuites immédiates contre la personne présumé à l'origine des crimes dont ont été victimes VPRS 3 et VPRS 6, à savoir Jean-Pierre Bemba en sa qualité de chef militaire.

*

EN CONSEQUENCE, le Représentant légal des victimes VPRS 3 et VPRS 6 demande respectueusement aux Juges de la Chambre préliminaire I :

- d'examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre Jean-Pierre Bemba en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut pour les crimes dont ses troupes sont présumées coupables en Ituri ;
- de demander au Procureur de remédier à cette carence de l'enquête.

²⁵ Cour inter-américaine des droits de l'Homme, Affaire *Hermanas Serrano de la Cruz c. El Salvador*, Jugement du 1er mars 2005, § 71

Lil.

Emmanuel DAOUD

Fait le 28 juin 2010

À Paris, FRANCE